

Notice

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**DIRECTION GENERALE DE LA CREATION
ARTISTIQUE**

**RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR EXERCER
LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE DANSE**

I – LES TEXTES

- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles ;
- Article L.362-1-1 du code de l'éducation ;
- Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, et notamment son article 15 ;
- Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II – LES CONDITIONS POUR DEMANDER LA RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La directive n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 s'impose à toutes les professions réglementées dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Deux situations professionnelles sont distinguées :

- 1) **la libre prestation de services** : il s'agit d'une activité temporaire ou occasionnelle,
- 2) **la liberté d'établissement**, qui désigne l'installation matérielle stable et permanente d'une personne dans un autre Etat membre.

La transposition de la directive a conduit à une modification des dispositions législatives qui fixent les conditions d'exercice de la profession de professeur de danse en France et

en déterminent les règles d'application par l'ajout d'un article L.362-1-1, afin de permettre aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Helvétique d'exercer la profession de professeur de danse dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat français, aux conditions suivantes :

1) **dans le cas de la libre prestation de service**, le prestataire devra attester qu'il est légalement établi dans un Etat membre (ou partie à l'accord) pour y exercer les activités d'enseignement et faire preuve des qualifications professionnelles correspondantes ou, lorsque la profession de professeur de danse n'est pas réglementée dans l'Etat membre où il est établi, justifier d'une activité d'enseignement pendant au moins deux années à temps plein ou équivalent, au cours des dix années précédentes. Cette justification n'est toutefois plus requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée. Il devra effectuer une **déclaration préalable auprès du ministère chargé de la culture (DGCA)**.

2) **dans le cas de la liberté d'établissement**, la personne qui souhaite être reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France devra :

a) **si l'accès à la profession de professeur de danse est réglementée dans son Etat**, justifier de la possession des attestations de compétences professionnelles, des titres de formation ou de tout document attestant d'une qualification professionnelle, délivrés par l'autorité compétente

b) **lorsque le titre de formation qu'elle possède, délivré par un pays tiers, a été reconnu dans un Etat membre** (ou partie à l'accord), pour exercer légalement la profession, justifier d'une expérience professionnelle pendant une période minimale de trois ans dans l'Etat qui a reconnu ledit titre de formation

c) **lorsque l'accès à la profession de professeur de danse n'est pas réglementé dans son Etat**, justifier de la possession d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation qui préparent à l'exercice de la profession et justifier d'une activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années.

Le respect de ces conditions sera vérifié par le ministère de la culture qui délivrera une **attestation de reconnaissance de qualification**. Toutefois, après avoir examiné si les connaissances acquises par l'intéressé(e) au cours de son expérience professionnelle ne sont pas de nature à combler, en tout ou partie, des différences substantielles de formation, il lui sera proposé de se soumettre à **une épreuve d'aptitude** ou d'accomplir **un stage d'adaptation**.

III – LA PROCEDURE

1) **Pour la libre prestation de services** : l'intéressé(e) doit adresser **une déclaration écrite**, traduite en français, à la DGCA, préalablement à la première prestation. Le formulaire Cerfa n° (*à indiquer*) renseigné doit être joint à cette déclaration. Celle-ci est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation.

- 2) **Pour la liberté d'établissement : le dossier de demande de reconnaissance de qualifications professionnelles** est constitué d'un dossier comprenant un formulaire cerfa (*indiquer le numéro*) à renseigner et, outre la copie de la pièce d'identité, les pièces visées au II) de la présente notice accompagnées de leur traduction en français.

Les dossiers de demande de reconnaissance de qualifications professionnelles doivent être adressés à la direction générale de la création artistique (DGCA), sous-direction de l'emploi et de la formation du spectacle vivant, au 62 rue Beaubourg, 75003 PARIS, à l'attention de M. Raphaël Gans.

A la réception du dossier de l'intéressé, un récépissé lui est délivré dans un délai de 1 mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant.

Le ministre chargé de la culture statue sur la demande par une décision motivée dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet.